

Re Crandall

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Robert Adrian Crandall

2016 OCRCVM 37

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Nouveau-Brunswick)

Audience tenue le 7 septembre 2016
Décision rendue le 3 octobre 2016

Formation d'instruction

Robert Monette, président, Éline C. Phénix et Gilles Archambault

Comparutions

Melissa J. MacKewn, avocate de la mise en application, pour l'OCRCVM

Robert Adrian Crandall, non présent

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

Préambule

¶ 1 Le 23 avril 2015, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a délivré un avis d'audience concernant Robert Adrian Crandall (l'intimé).

¶ 2 Conformément à la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction (la formation) a tenu une audience au fond les 1^{er} et 2 février 2016, à laquelle l'intimé était présent et se représentait lui-même (l'audience au fond).

¶ 3 Le 26 mai 2016, la formation a rendu sa décision au fond, déclarant l'intimé coupable des chefs suivants :

- l'intimé a effectivement effectué dans les comptes de D.R. des opérations en nombre excessif qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- l'intimé a effectivement effectué des opérations discrétionnaires non autorisées dans les comptes de D.R., sans que les comptes aient d'abord été autorisés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;
- l'intimé a effectivement fait des recommandations à l'égard du compte personnel de D.R. qui ne convenaient pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers

membres.

¶ 4 Par suite de la décision au fond, la formation a ordonné la fixation d'une audience sur les sanctions (l'audience sur les sanctions).

¶ 5 L'audience sur les sanctions a été tenue le 7 septembre 2016; l'intimé était absent. Après une brève suspension de l'audience, la formation a jugé que l'intimé avait été dûment informé de la date de cette audience, puisque, dans une décision datée du 19 août 2016, une requête d'ajournement présentée par l'intimé avait été rejetée.

¶ 6 La formation a ordonné à l'OCRCVM de plaider en l'absence de l'intimé conformément aux Règles de procédure.

Les observations

¶ 7 L'OCRCVM a produit un recueil¹ de documents, de textes et d'observations.

¶ 8 L'OCRCVM a aussi présenté un témoin, Y.C., qui a témoigné au sujet du montant des commissions gagnées par l'intimé du fait de sa conduite fautive (environ 119 000 \$). Le témoin avait aussi témoigné sur le même sujet à l'audience au fond.

¶ 9 Avant de passer à la section **Analyse**, la formation résumera les observations de l'OCRCVM.

¶ 10 L'OCRCVM a fait valoir que les objectifs de la réglementation des valeurs mobilières sont principalement de l'ordre de la prévention et de la protection de sorte qu'il est approprié de considérer la dissuasion générale.

¶ 11 L'OCRCVM a aussi rappelé Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (les Lignes directrices).

¶ 12 Eu égard aux principes relatifs aux sanctions exposés dans les Lignes directrices, l'OCRCVM a soutenu qu'ils existe des facteurs aggravants liés à l'existence d'antécédents disciplinaires, à l'avantage financier tiré de la conduite fautive et à un schéma de conduite fautive.

¶ 13 L'OCRCVM a fait valoir que la formation devrait considérer les facteurs clés suivants dans la détermination des sanctions :

- Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive ?
- L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période ?
- La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation ?
- Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?
- Les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé.
- L'obtention ou la tentative d'obtention d'avantages financiers par l'intimé.
- Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite?

¶ 14 L'OCRCVM a aussi commenté la jurisprudence que la formation examinera dans la section **Analyse**.

¶ 15 L'OCRCVM a conclu ses observations en proposant les sanctions suivantes :

- une amende de 150 000 \$;
- une interdiction de réinscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM d'une durée de 5 ans;

¹ Pièce 10.

- l'intimé doit repasser et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, à titre de condition préalable à sa réinscription;
- une surveillance stricte de 18 mois si l'intimé décidait de retourner dans le secteur;
- le paiement d'une somme de 35 000 \$ au titre des frais.

Analyse

¶ 16 En vertu de l'article 33 de la Règle 20, la formation a le pouvoir discrétionnaire d'imposer des sanctions à l'intimé; ces sanctions peuvent comprendre une amende et une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM.

¶ 17 Il est approprié que l'OCRCVM, en tant qu'organisme chargé de surveiller l'ensemble des opérations sur les marchés de titres de capitaux propres et les marchés de titres de créance au Canada et poursuivant l'objectif de maintenir une norme élevée de conduite pour ses membres, fasse des recommandations sur les sanctions à la formation, étant entendu, évidemment, que la formation ne sera pas liée par ces recommandations.

¶ 18 La formation reconnaît que les Lignes directrices invoquées par l'OCRCVM sont utiles dans les procédures disciplinaires portant sur la conduite dans le secteur du placement : les principes et les facteurs clés indiqués établissent un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions.

¶ 19 Ici encore, comme le précisent les Lignes directrices, ces principes généraux et ces facteurs clés ne visent pas à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination des sanctions appropriées²; il est entendu que toute affaire disciplinaire constitue un processus dépendant des faits, dans lequel la formation conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées.

¶ 20 Ce principe du pouvoir discrétionnaire exclusif étant établi, la formation passe à l'analyse des sanctions appropriées en l'espèce.

¶ 21 La formation convient que la grande majorité des facteurs clés énumérés par l'OCRCVM sont pertinents par rapport à l'espèce et qu'ils s'appliquent de la façon indiquée ci-dessous.

¶ 22 Premièrement, ainsi qu'il a été démontré dans la décision au fond, les faits allégués contre l'intimé se rapportent à une cliente, D.R. La formation a conclu qu'au cours de la période allant de juillet 2006 à juin 2012, tous les avantages qui pouvaient être obtenus dans les comptes de D.R. étaient réduits à néant par le nombre et le montant excessifs des commissions délibérément facturées par l'intimé et qu'en s'engageant dans ce schéma de négociation, l'intimé a adopté des pratiques de négociation inappropriées et incorrectes, faisant primer son propre intérêt sur celui de sa cliente³.

¶ 23 Il s'ensuit que l'intimé s'est engagé dans un schéma de conduite fautive consistant en l'exécution d'un nombre excessif d'opérations sur une période longue de près de six ans. La majorité des opérations n'était pas autorisée et la conduite fautive témoignait d'insouciance à l'égard de la réglementation.

¶ 24 Deuxièmement, la formation a aussi déterminé qu'un changement a été apporté à la tolérance au risque de D.R., la faisant passer de 30 % à 50 %. Il n'existait pas d'explication raisonnable objective de cette augmentation, pour une investisseuse de 88 ans, qui venait de perdre son époux, considéré comme l'investisseur informé dans le couple⁴. Partant, la formation avait déjà considéré D.R. comme une cliente très vulnérable puisqu'elle avait mis toute sa confiance en l'intimé.

¶ 25 Troisièmement, sur la base du témoignage d'Y.C., la formation a conclu que tous les avantages qui pouvaient être obtenus dans les comptes de D.R. étaient réduits à néant par le nombre et le montant excessifs

² Lignes directrices sur les sanctions, p. 3.

³ Décision au fond, paragr. 73 et 81.

⁴ *Ibid.*, paragr. 119.

des commissions facturées par l'intimé⁵. Par conséquent, l'intimé a bien obtenu un avantage pécuniaire du fait de sa conduite fautive.

¶ 26 Compte tenu des faits de l'espèce, la formation estime que les facteurs clés susmentionnés doivent être pris en compte pour déterminer les sanctions appropriées.

¶ 27 L'OCRCVM demande aussi à la formation d'admettre comme facteur aggravant l'antécédent disciplinaire de l'intimé étant donné qu'il a été frappé de sanctions en 1991 pour des opérations ne convenant pas aux clients relativement au compte de placement d'un couple âgé.

¶ 28 Malgré le fait que cet antécédent disciplinaire concerne une conduite fautive similaire à celle de l'espèce, la formation est réticente à le considérer comme un facteur aggravant pour la raison suivante.

¶ 29 La conduite fautive antérieure n'est certainement pas récente, puisqu'elle s'est produite il y a plus de vingt ans, mais la situation comporte cette particularité importante que l'intimé a été désigné membre du conseil de section du Nouveau-Brunswick (le Conseil) en 2004, treize ans après la conduite fautive antérieure. La formation suppose qu'au moment de cette désignation, le Conseil avait pris en compte la gravité de la conduite fautive et pris sa décision en conséquence.

¶ 30 Toutefois, nous ne devons pas oublier que l'intimé était toujours membre du Conseil lorsque la conduite fautive récente s'est produite; cette circonstance peut sûrement être considérée comme un facteur aggravant.

¶ 31 Il est reconnu que le Conseil assure un apport régional dans le processus de réglementation, ce qui est partie intégrante de l'autoréglementation, et que le travail de ses membres doit être accompli de façon éthique.

¶ 32 L'intimé, membre du Conseil, a adopté une conduite inexcusable puisqu'il se trouvait dans une position lui permettant de représenter l'autorité de l'OCRCVM, mais n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour respecter les règles de l'OCRCVM.

¶ 33 Donc, la formation estime que cela constitue un facteur aggravant en l'espèce puisqu'au moment de la conduite fautive, l'intimé était membre du Conseil.

¶ 34 Enfin, la formation rappelle que l'intimé n'a pas montré de remords ou de regret de sa conduite fautive et qu'il n'existe pas de facteurs atténuants en sa faveur.

¶ 35 En conséquence, compte tenu de la pertinence de tous les facteurs clés relevés, en particulier de l'avantage financier tiré par l'intimé du schéma de conduite fautive et de l'existence d'un facteur aggravant, la formation est d'avis que les sanctions doivent comprendre une amende et une suspension.

¶ 36 À l'appui des sanctions recommandées, l'OCRCVM a produit un recueil de textes.

¶ 37 Dans l'affaire *Re Mathews*⁶, les contraventions sont de la même nature qu'en l'espèce, recommandations ne convenant pas aux clients, opérations discrétionnaires et nombre excessif d'opérations, mais elles concernent quatre clients. Dans la détermination des sanctions, les facteurs clés ont été la vulnérabilité des clients, le schéma de conduite fautive sur une longue période, la perte financière subie par les clients par suite de la conduite fautive et l'absence de remords.

¶ 38 Les sanctions imposées ont été une amende globale de 200 000 \$, une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de 5 ans et le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 39 Dans l'affaire *Re Newman*⁷, la cliente était une investisseuse âgée célibataire et la contravention consistait en un nombre excessif d'opérations (900 000 \$ de commissions en trois ans). Dans le cadre du règlement, l'intimé a accepté une interdiction permanente d'inscription et des frais de 5 000 \$. Aucune amende n'a été imposée puisque les parties avaient conclu un règlement civil à la suite d'une médiation.

⁵ *Ibid.*, paragr. 80.

⁶ *Re Mathews* 2015 OCRCVM 02.

⁷ *Re Newman* 2012 OCRCVM 55.

¶ 40 Dans l'affaire *Re Harding*⁸, la cliente était une veuve de 70 ans. Les contraventions étaient très similaires à celles de la présente affaire : recommandations ne convenant pas à la cliente dans des comptes pour lesquels la tolérance au risque avait été exagérée et opérations non autorisées pendant des périodes d'absence de la cliente. Les sanctions imposées ont été une amende de 125 000 \$, la remise de 17 861 \$ de commissions, une suspension d'une durée de 5 ans et des frais de 25 000 \$.

¶ 41 La formation est convaincue que la jurisprudence présentée par l'OCRCVM soutient ses recommandations et que donc ces recommandations sont adaptées aux faits de l'espèce.

¶ 42 Conformément à l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation peut condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de l'OCRCVM considérés comme appropriés dans les circonstances. L'OCRCVM a produit un affidavit étayant le montant des frais demandés.

¶ 43 Ce montant est nettement inférieur aux frais réels qui ont été engagés, compte tenu du nombre d'heures considérable consacré par l'OCRCVM à l'enquête et à de nombreuses questions de procédure. La formation d'instruction juge donc approprié d'accorder le montant demandé au titre des frais.

Conclusion

¶ 44 Dans une décision sur les sanctions, le rôle de la formation est de déterminer les sanctions appropriées par rapport à l'affaire dont elle est saisie⁹. Compte tenu de cet objectif, la formation convient que les sanctions devraient viser la prévention, plutôt que le châtement.

¶ 45 De plus, la formation doit veiller à ce que les sanctions permettent d'atteindre la dissuasion subjective à l'égard de l'intimé et la dissuasion générale objective par rapport à la conduite fautive à l'avenir.

¶ 46 La formation a l'obligation de promouvoir l'intégrité du secteur du placement et de protéger les investisseurs.

¶ 47 La formation conclut que les recommandations de l'OCRCVM sont bien fondées, appropriées à l'espèce et visent à sauvegarder l'intégrité du secteur du placement et à promouvoir la protection des investisseurs.

¶ 48 Pour ces motifs, la formation impose à l'intimé les sanctions suivantes :

- une amende de 150 000 \$;
- une interdiction de réinscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM d'une durée de 5 ans;
- l'intimé doit repasser et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, à titre de condition préalable à sa réinscription;
- une surveillance stricte de 18 mois si l'intimé décidait de retourner dans le secteur;
- le paiement d'une somme de 35 000 \$ au titre des frais.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2016.

Robert Monette

Président

Élaine Phénix

Gilles Archambault

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

⁸ *Re Harding* 2011 OCRCVM 65.

⁹ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, p. 4.